



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-01-002

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2021

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-01-05-001 - Décision GPMS n° 2021-06 Délégation signature J. THABARD (3 pages)

Page 3

Préfecture du Jura

39-2021-01-06-001 - arrêté portant interdiction d'accueil du public dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts) pour les activités encadrées à destination exclusive des mineurs (2 pages)

Page 7

39-2021-01-06-002 - arrêté portant obligation du port du masque dans certains lieux et pour certaines activités dans le département du Jura jusqu'au 20 janvier 2021 (3 pages)

Page 10

39-2020-12-16-015 - Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la société RTE STH - Période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 (7 pages)

Page 14

39-2021-01-04-001 - PREF39-IMP21010414320 (2 pages)

Page 22

Préfecture du Jura

39-2021-01-06-001

**arrête portant interdiction d'accueil du public dans les ERP
de type X (établissements sportifs couverts) pour les
activités encadrées à destination exclusive des mineurs**

*arrête portant interdiction d'accueil du public dans les ERP de type X (établissements sportifs
couverts) pour les activités encadrées à destination exclusive des mineurs*

Arrêté portant interdiction d'accueil du public dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts) pour les activités encadrées à destination exclusive des mineurs

Vu le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son titre 4 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2020 portant interdiction d'accueil du public dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts) pour les activités encadrées à destination exclusive des mineurs dans le département du Jura, jusqu'au 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté sur l'évolution de la situation sanitaire du 06 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'article 29 du titre 4 du décret précité habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de ce titre ;

Considérant que les articles 42 à 44 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés, et autorisent les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures dans les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air) ;

Considérant qu'au 15 décembre 2020, dans le département du Jura, le taux d'incidence épidémique pour la Covid-19 était de 253 pour 100 000 habitants et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, ce taux d'incidence était de 343 pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests réalisés s'élevait à 10,2 % et que le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département était de 245 personnes dont 7 en réanimation ;

Considérant que selon les dernières données épidémiologique au 4 janvier 2021, dans le département du Jura, le taux d'incidence épidémique est de 307 pour 100 000 habitants et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, ce taux est de 357 pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests réalisés s'élève à 10,8 % et que le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 279 personnes dont 8 en réanimation ;

Considérant que l'évolution de ces éléments montre une recrudescence de Covid-19 dans le département du Jura ;

Considérant que le virus affecte le département du Jura davantage encore que le reste du territoire de France métropolitaine, et qu'il convient de prendre des mesures pour enrayer rapidement cette situation ;

Considérant qu'il convient de limiter le brassage des populations, qui demeure un vecteur principal de la diffusion du virus, justifiant ainsi une différence de traitement entre les activités scolaires ou péri-scolaires et les activités extra-scolaires ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) ne peuvent pas accueillir de personnes mineures dans le cadre d'activités encadrées. Cette interdiction est valable pour l'ensemble du département du Jura jusqu'au 20 janvier 2021.

Article 2 : Les activités scolaires et périscolaires demeurent autorisées dans ces établissements de type X.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes du Jura et les gérants des établissements recevant du public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 06 janvier 2021

Le Préfet



David PHILOT